

Le PETIT juriste de Saint-Barth, c'est l'actualité mensuelle de tout ce qu'il ne fallait pas manquer en droit ces dernières semaines.

Tout vous sera dit, tant sur les évolutions législatives que jurisprudentielles en Métropole et en Outre-mer pour vous informer de vos droits et vos devoirs.

Enfin, c'est aussi un regard avisé et aiguisé sur l'application circonstancée du droit sur le rocher.

BULLETIN NO.16 | DECEMBRE 2017

# LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH

## FOCUS – Page 6

Les signes religieux dans l'espace public : crèches de Noël et statue du pape

TOULOUSE

## A RETENIR et A LA UNE – Page 5

- Renversé par son propre véhicule
- Les biens dans un coffre-fort inactif
- Arnaque à la carte bancaire

## COMMERCE & CONTRAT – Page 1

- La régularisation des charges locatives
- Point sur la responsabilité du transporteur maritime de passagers
- La rupture des relations commerciales selon l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce

## URBANISME, IMMOBILIER & INVESTISSEMENTS – Page 2

- Qu'est-ce que la Location meublée par un non professionnel ?
- Le maire doit-il suivre l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France ?
- L'autorisation de construire en deux étapes

## DROIT SOCIAL – Page 4

- L'accident intervenu en boîte de nuit est-il un accident du travail ?
- Peut-on soumettre à une exigence de taille l'accès à un poste ?
- Le contrat d'apprentissage : de la période d'essai à la rupture

## FAMILLE & PATRIMOINE – Page 3

- Rupture du couple et conséquences pour les enfants
- Actualité jurisprudentielle en matière d'établissement de filiation
- Les nouveautés au 1<sup>er</sup> Novembre 2017 en matière de succession

## La régularisation des charges locatives

L'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 se réfère aux charges récupérables et envisage en la matière le paiement d'une provision mensuelle et une régularisation annuelle. La troisième chambre civile et la Cour de cassation est venue apporter deux précisions dans un arrêt rendu le 9 novembre 2017 sur :

- L'absence de sanction du bailleur en cas de défaut de régularisation annuelle des charges
- L'absence de prescription en cas de défaut de régularisation

Dans cette espèce, le litige opposait des locataires HLM à leur bailleur, concernant les charges des exercices 2007 à 2014.

**D'abord**, les demandeurs ont entendu obtenir le remboursement de l'intégralité des provisions sur charges versées entre 2007 et 2014 au motif que le bailleur n'aurait pas procédé aux régularisations annuelles prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. A ce titre, la Cour de cassation n'a pas fait droit à leur demande, considérant que l'obligation de régularisation des charges n'était assortie d'aucune sanction. Le bailleur est donc libre d'en justifier quand bon lui semble, à condition de respecter le délai de prescription.

**Ensuite**, les demandeurs ont sollicité le remboursement des provisions sur charges indûment versées au-delà du délai de prescription de l'action. Sur le fondement de l'article 2224 du Code civil qui stipule que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », la Cour de cassation que le point de départ du délai de prescription de l'action court à compter de la date à laquelle les charges ont été régularisées et donc à la date où les locataires ont connu ou auraient dû connaître les faits leur permettant d'exercer leur droit.

Ainsi, le point de départ de l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur est celui de la régularisation des charges et non celui du versement DE LA PROVISION. (Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> ch.civ. 9 novembre 2017 n°16-22.445). ■

### Point sur la responsabilité du transporteur maritime de passagers



Dans un arrêt du 8 novembre 2017, la troisième chambre civile de la Cour de cassation vient apporter une pierre l'édifice jurisprudentiel peu fourni de la responsabilité du transporteur maritime de passager.

En l'espèce, une sortie à titre professionnel était organisée. Sur le navire, douze passagers étaient présents dont un se trouvait assis à l'avant du navire. Suite à une vague d'une immense force, le passager se trouvant assis a été soulevé puis est retombé lourdement, entraînant de graves blessures. Il a donc logiquement assigné le transporteur ainsi que son assureur en réparation des préjudices subis. En défense, le transporteur s'est prévalu de la faute inexcusable de l'article L.5421-5 du Code des transports.

La Cour de cassation est venue confirmer la position de la Cour d'appel d'Aix en Provence en considérant que : « les conditions de navigation étaient bonnes, que les passagers avaient été alertés d'une augmentation de la vitesse de progression du bateau et invités à se cramponner, et qu'à l'endroit où il se trouvait, le passager par la suite victime de l'accident conservait la possibilité de se maintenir à la main courante du bastingage. »

Mais ce n'est pas tout puisque cet arrêt est également venu préciser la question du plafond de responsabilité, à savoir : l'assureur peut-il se prévaloir du plafond d'indemnité prévu par le Code des transports. L'arrêt d'appel sera cassé sur ce point puisque la Cour de cassation va affirmer que « l'assureur de la responsabilité du propriétaire du navire ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué avant que la décision liquidant le préjudice ait été exécutée. » ■

### La rupture des relations commerciales

L'article L.442-6 I 5° du Code de commerce précise que : « I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers 5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à

distance, la durée minimale du préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ».

De sorte que la rupture brutale des relations commerciales sans préavis tenant compte de la durée des relations commerciales engage la responsabilité de son auteur.

**D'abord**, le délai de préavis à respecter pour mettre fin à une relation commerciale peut être augmenté en fonction de la nature particulière des produits concernés, à condition qu'il n'y ait aucun délai spécial et en dehors de toute résiliation du contrat pour faute ou cas de force majeure.

**Ensuite**, la présence d'accords interprofessionnels prévoyant la durée de préavis ne dispense pas la juridiction d'examiner si le préavis est adapté à la durée de la relation commerciale.

**Enfin** il convient de préciser que l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce s'applique aux relations commerciales mais que le texte sanction toute rupture brutale de relations établies si elles sont commerciales.

L'appréciation se fait in concreto et fera l'objet d'un chiffrage méthodique. ■



COMMERCE &  
CONTRATS

## Droit de l'immobilier & investissements

### Qu'est-ce que la LMNP ?

La Location Meublée par un Non Professionnel est l'une des solutions offertes au propriétaire qui souhaite mettre en location un bien immeuble en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Seuls les propriétaires bailleurs de locations meublées dont les recettes locatives annuelles sont inférieures à 23 000 € pourront bénéficier des avantages LMNP et notamment de l'imputation des charges issues de la mise en location.

Son activité de loueur ne doit pas représenter 50% de ses revenus. Afin de calculer la part des 50 %, il convient de noter que le revenu net de la location en meublée est comparé au **total des revenus nets catégoriels**.

Le seuil des recettes s'apprécie au regard du total des recettes réalisées par les **membres du même foyer fiscal**.

L'imposition du loueur en meublé non professionnel se fait sur les revenus tirés de cette activité. S'agissant des impôts locaux, la location meublée, en ce qu'elle constitue une

activité commerciale, est soumise à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée.

Le bailleur est redevable de la taxe foncière. En revanche il n'est pas assujéti à la taxe d'habitation dès lors que le logement ne constitue pas son habitation personnelle.

#### Location d'UNE PARTIE de son habitation personnelle

**CHAMBRES D'HÔTES** : ces locations sont exonérées d'impôt sur les bénéfices si le loyer ne dépasse pas 760 € par an.

**LOCATION MEUBLÉE PARTIELLE** : La location meublée d'une ou plusieurs pièces de sa résidence principale est elle aussi exonérée si le loyer est raisonnablement fixé.

Il convient de retenir que le logement doit être la résidence principale du locataire.

#### La tendance de l'investissement en résidence de service

La résidence de service est, comme son nom l'indique, l'immeuble neuf, meublé et standardisé offrant un service. En d'autres termes, il s'agit des résidences destinées

aux personnes âgées, handicapées, en perte d'autonomie ou à des étudiants. L'investissement dans l'immobilier de service permet de cumuler deux dispositifs avantageux, celui de la LMNP, décrit ci-contre, avec le dispositif Censi-Bouvard.

La réduction d'impôt sur le revenu, en LMNP ou Censi-Bouvard, s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2017 un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, qu'ils destinent à la location meublée exercée à **titre non professionnel**.

S'agissant du dispositif Censi-Bouvard, il offre une réduction d'impôt de 11% du prix d'acquisition du logement locatif dans la limite de 300 000€.

Seules précautions à prendre, veiller à la qualité et aux garanties financières solides de l'exploitant avant la signature d'un bail commercial de 9 ans, veiller à ce que la résidence soit bien localisée et assurez-vous que le prix du bien ne soit pas trop élevé.

Le projet de Loi de Finance 2018 annonce, face à la pression des mairies et professionnels de l'immobilier, une reconduite du dispositif en 2018. ■

## Droit de l'urbanisme & bâtiments de France

### Le maire doit-il impérativement suivre l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ?

L'ABF intervient lorsqu'un projet de construction ou rénovation se situe dans une zone ou un périmètre de protection déterminé par les documents d'urbanisme en tant que monument historique, site inscrit... L'obligation de saisine de l'ABF s'applique aussi à Saint-Barthélemy. Deux types d'avis peuvent être rendus :

▪ **L'avis « simple »**, qui n'a aucune valeur contraignante, intervient lorsque le projet se situe dans un site inscrit ou dans le périmètre des 500 mètres. Dans le dernier cas, le projet ne doit pas présenter de covisibilité avec le monument historique. En d'autres termes le projet ne doit pas permettre une vue directe sur le monument et être visible depuis ce dernier.

▪ **L'avis « conforme »**, qui a une valeur contraignante, intervient lorsque le projet se situe notamment dans le périmètre des 500 mètres et avec covisibilité ou lorsqu'il est lui-même classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

La distinction des deux types d'avis est fondamentale dans le cadre de la contestation d'un refus opposé à la demande de construire. Le juge administratif considère cependant que la Commune dispose de la faculté de ne pas suivre l'avis conforme de l'ABF lorsqu'il n'est pas suffisamment motivé ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. ■

## URBANISME & IMMOBILIER

### Les 2 étapes de l'autorisation de construire

#### 1 ASSURER l'accès et la desserte du terrain



Votre projet doit bénéficier d'une voie d'accès publique ou privée ouverte à la circulation automobile. L'existence ou la création d'une servitude de passage constitue bien entendu la solution ultime pour la parcelle enclavée.

Par ailleurs, la voie d'accès, créée ou existante, ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique.

*Le juge administratif annulera notamment le refus opposé pour atteinte à la sécurité publique dès lors que la voie d'accès est empruntée par d'autres habitations.*

#### 2 ASSURER le raccordement aux réseaux publics

Le terrain sur lequel porte votre projet doit être ou pouvoir être desservi par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

*Le juge administratif a pu considérer que la demande de raccordement définitif d'un mobil-home au réseau d'électricité doit être faite dans le cadre d'une demande de permis de construire. En effet, la subtilité provient du caractère définitif de la demande.*

Ainsi, la demande provisoire ne nécessiterait pas le dépôt d'un permis de construire dans la mesure où le mobil-home, en tant que « maison légère d'habitation », n'est pas assujéti au dépôt préalable d'un permis de construire. ■

## Rupture du couple et conséquences pour les enfants

### Le concubinage

L'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ». Cette situation prend fin :

- Par suite du décès de l'un des concubins
- Par décision commune des deux partenaires
- Par la volonté unilatérale de l'un d'eux.

La loi du 12 mai 2009 a largement étendu les compétences du juge aux affaires familiales en matière de divorce, aux couples de concubins et partenaires de PACS. Si le recours à ce type de procédure est parfois rendu nécessaire à la résolution des conflits résultant de la rupture d'un concubinage, il n'en demeure pas moins qu'une gestion amiable des conflits doit être privilégiée.

### Le PACS

Depuis sa création en 1999, le nombre de PACS est en perpétuelle augmentation, jusqu'à atteindre 188 947 célébrations en 2015. Il est donc nécessaire de s'intéresser aux moyens de rupture prévu par l'article 515-7 du Code civil :

- Le décès de l'un des partenaires ;
- Le mariage des partenaires entre eux (de plein droit) ;
- En cas de mariage de l'un d'eux avec un tiers (de plein droit) ;
- D'un commun accord, par déclaration conjointe des partenaires auprès de l'officier d'état civil/greffe du tribunal du lieu de son enregistrement.
- Par décision unilatérale de l'un ou de l'autre et ce, par signification à l'ex-partenaire. Une copie de cette signification est remise ou adressée à l'officier d'état civil/greffe du tribunal qui a procédé à son enregistrement.

En principe, c'est aux partenaires pacsés qu'il revient d'organiser eux-mêmes la liquidation des biens acquis pendant leur union. Il faudra alors appliquer les règles de la convention de PACS et, à défaut, lesdits biens suivront les règles de l'indivision et devront être partagés. Toutefois, à défaut d'accord, il est prévu que le

juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice du dommage éventuellement subi. Le juge peut également intervenir aux fins de régler les questions relatives aux enfants du couple.

### L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage en cas de séparation

L'exercice en cas de séparation de l'autorité parentale sur des enfants nés hors mariage ne dispose d'aucun cadre juridique. Il sera nécessaire de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue, en audience non publique, sur les modalités d'exercice des droits et devoirs des parents envers leur(s) enfant(s).

Cette procédure permet de fixer :

- L'exercice de l'autorité parentale ;
- La résidence habituelle de l'enfant ou la résidence alternée de l'enfant ;
- Un droit de visite et d'hébergement
- La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. ■

## Actualité jurisprudentielle en matière d'établissement de filiation

Le 18 octobre 2017, la première chambre civile de la Cour de cassation, entend assurer la protection des droits de la personne, et notamment celle des modalités d'établissement de la filiation portées sur les registres de naissance de l'état civil. La filiation appartient à la sphère privée et doit être protégée comme telle.

Dans cette affaire, un livre publié fait état **du caractère adoptif** de la filiation d'un homme. Ce dernier intente une action en justice contre son auteur et son éditeur pour que soit réparée l'atteinte ainsi portée à sa vie privée. La cour d'appel avait condamné l'auteur et l'éditeur au paiement de dommages et intérêts, estimant **que la divulgation, dans un ouvrage destiné au public, de la filiation adoptive d'un homme, portait atteinte à la vie privée de l'intéressé** : « *la filiation adoptive appartient à son histoire personnelle et à l'intimité de sa famille* ». Non satisfaits, l'auteur et l'éditeur ont alors formé un pourvoi en cassation, lequel a été rejeté.

La Cour précise : « **Après soixante-quinze ans à compter de leur clôture, les registres de naissance de l'état civil sont des archives publiques communicables à toute personne qui en fait la demande** ». Mais, par exception, la Cour ajoute que « *certaines informations qu'ils contiennent sont protégées par les articles 9 du Code civil et 8 de la Convention EDH* » relatifs au respect de la vie privée et notamment les modalités d'établissement de la filiation. ■

## Les nouveautés au 1<sup>er</sup> novembre 2017 en matière de succession

La loi du 18 novembre 2016 et son décret d'application en date du 28 décembre 2016 ont fixé l'application dans le temps des dispositions applicables aux successions.

▫ Pour les successions ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, c'est-à-dire pour les décès intervenus depuis cette date l'héritier qui souhaite accepter la succession à concurrence de l'actif net ou renoncer à cette succession **peut désormais le faire devant notaire et toujours devant le greffe du tribunal de grande instance**.

▫ En matière de legs universel, il est également confié un nouveau rôle au notaire. Il doit apprécier les conditions de saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation, **par la vérification de l'absence d'héritiers réservataires**.

Il dresse alors un procès-verbal sur lequel il mentionne ces vérifications. Dans le mois suivant le PV, le notaire en adresse une expédition avec copie du testament au greffe du TGI du lieu d'ouverture de la succession.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé peut s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel. S'il y'a opposition, le légataire devra faire contrôler par un juge la validité du legs par la procédure de « l'envoi en possession ». ■

## L'accident intervenu en boîte de nuit est-il un accident du travail ?



La chambre sociale de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 Octobre 2017 a eu à répondre à la question suivante : l'accident d'un salarié survenu en discothèque peut-il être considéré comme un accident du travail ?

Un salarié envoyé pour une mission en Chine, s'était blessé en dansant dans une discothèque. Il a alors déclaré auprès de son employeur et de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) cet accident comme un accident du travail. La CPAM a accepté cette qualification ce qui n'a pas été le cas de l'employeur.

Les juges du fond ont eu à qualifier cet accident. L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale dispose qu'un accident du travail est « *l'accident survenu à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* », et ce, quelle qu'en soit la cause.

Ainsi, au regard de cette définition, les juges ont recherché si le fait pour le salarié de se trouver en discothèque et de s'être blessé en dansant, était survenu à **l'occasion du travail**.

La Cour de cassation a validé l'analyse retenue par la Cour d'appel. Il a été jugé que :

▫ Au regard de la profession du salarié, le fait de se trouver en discothèque pour celui-ci pouvait être contesté par l'employeur comme n'étant pas un acte commis à l'occasion de la profession ;

▫ Or, il n'a pas été démontré par l'employeur que le salarié se trouvait en discothèque pour un motif personnel et non professionnel. La Cour d'appel a considéré que le seul fait de se trouver en discothèque ne peut suffire à établir que la présence du salarié en discothèque ne serait pas pour un motif professionnel.

Il faut donc déduire de cet arrêt que **la notion d'accident du travail doit être entendue très largement**. L'employeur ou la CPAM devront alors démontrer l'absence d'accident du travail en apportant les preuves concrètes de l'absence de survenance de l'accident à l'occasion du travail. Plus précisément il faudra démontrer que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel et donc qu'il ne se trouvait plus dans un acte à visé professionnelle. ■

## Peut-on soumettre à une exigence de taille l'accès à un poste ?

La taille comme pré-requis pour se présenter au concours de la police a été porté devant la Cour de justice de l'Union Européenne par une femme à qui s'est vu refuser la participation aux épreuves. En effet, la législation de l'Etat Grec à ce sujet impose, pour prétendre à l'exercice de la profession de policier, une taille minimale de 1m70.

Mme Kalliri a alors introduit un recours contre le refus qui lui a été opposé de présenter le concours. Elle estimait avoir subi une discrimination tenant à son sexe. Les juridictions grecques ont considéré que la loi grecque violait le principe d'égalité femmes-hommes.

La Cour de Justice de l'Union Européenne qui a été saisie pour avis de cette affaire, a confirmé cette analyse dans son arrêt du 18 Octobre 2017 (n°C-409/16).

Elle considère que le fait d'avoir imposé une taille minimale de 1m70 désavantageait un nombre plus élevé de femmes que d'hommes. Il y a donc bien discrimination comme le soutenait Mme Kalliri mais celle-ci est qualifiée d'indirecte.

Malgré tout pour la Cour de Justice, une discrimination indirecte n'est pas nécessairement interdite si :

▫ La discrimination est objectivement justifiée par un but légitime (par exemple, assurer le bon fonctionnement des services de police) ;

▫ Les moyens pour assurer ce but légitime justifiant la discrimination sont appropriés et nécessaires.

En conclusion, la Cour de Justice considère que si hypothétiquement le bon fonctionnement de la police grecque pouvait justifier dans certains cas une limitation de taille, il semble que ce n'est ni approprié ni nécessaire.

En effet, l'ensemble des tâches accomplies par la police n'exigent pas de mesurer plus de 1m70, et en tout état de cause, mesurer 1m70 n'implique pas de posséder des aptitudes physiques permettant d'effectuer les missions policières.

Il est à noter que l'abrogation par la France, de l'exigence d'une taille minimale de 1m60 afin de se présenter au concours d'entrée dans la police, ne date que du 10 Août 2010. ■



## Le contrat d'apprentissage : de la période d'essai à la rupture

Le contrat d'apprentissage est régi par les articles L. 6221-1 et suivants du Code du travail. Il s'agit d'un contrat particulier « *conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur* », permettant à l'apprenti de suivre une formation tout en travaillant pour un employeur afin d'apprendre son métier. L'affaire portée devant la Chambre sociale de la Cour de cassation le 25 Octobre 2017 clarifie la période d'essai de ce contrat et sa rupture.

Un jeune apprenti avait conclu un premier contrat d'apprentissage afin d'apprendre le métier de boulanger. A la suite de la rupture de ce contrat, un autre employeur a accepté de l'embaucher comme apprenti. Malheureusement, l'employeur a souhaité rompre le contrat dans les deux premiers mois. Il a adressé un document à l'apprenti intitulé « *résiliation du contrat d'apprentissage d'un commun accord* ». L'apprenti a refusé cette rupture et l'employeur a saisi le Conseil de Prud'hommes afin d'obtenir la résiliation judiciaire du contrat pour faute grave.

Les juges du fond comme la Cour de cassation n'ont pas donné raison à l'employeur. Si l'article L. 6222-18 du Code du travail issu de l'Ordonnance de 2014 permettait de rompre la période d'essai du contrat d'apprentissage dans les deux premiers mois de sa conclusion c'était sans compter sur l'exception à ce principe qu'a relevé la Haute juridiction.

L'article précité fait référence à l'article L. 1242-10 du Code du travail qui prévoit que la période d'essai des contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois est seulement d'un mois et non de deux mois. Pour la Cour de cassation cet article devait s'appliquer et l'employeur ne pouvait rompre le contrat en se référant aux modalités de la rupture de la période d'essai. Conformément à l'article L. 6222-18 du Code du travail, la rupture du contrat pour être valable aurait dû être commune, écrite et signée par les deux parties. ■

## Les conséquences juridiques : une personne renversée par son propre véhicule.



Monsieur Mendes, était avec sa femme dans leur ferme au Portugal. Ils virent le véhicule de Monsieur Mendes s'éloigner avec à son bord une personne inconnue. Le couple poursuivit le véhicule jusqu'à être à sa hauteur.

Monsieur Mendes se rapprocha de son véhicule mais le conducteur le heurta intentionnellement jusqu'à ce qu'il s'écroule. Il l'écrasa et le traîna sur huit kilomètres.

Compte tenu des graves blessures dont il souffrait, Monsieur Mendes demanda à son assurance de l'indemniser. Celle-ci refusa fermement, considérant que l'assurance automobile ne pouvait l'indemniser qu'en cas de dommage à un tiers. Or, selon l'assurance et les juridictions portugaises, Monsieur Mendes ne pouvait être considéré comme tiers, dès lors que la voiture lui appartenait et que le contrat d'assurance était à son nom.

La Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 14 Septembre 2017 (n°C-503/16) a donc eu à se demander si le propriétaire d'un véhicule qui a été blessé par son propre véhicule alors qu'il était piéton peut être indemnisé par son assurance voiture.

Conformément à la directive européenne relative à la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules à moteur, sont pris en charge par l'assurance obligatoire du véhicule, les dommages corporels et matériels causés à un piéton. Selon la Cour, l'important n'est pas la qualité de tiers à l'assurance, mais la qualité de piéton au moment de l'accident.

Ainsi, Monsieur Mendes, qui a été renversé par sa propre voiture, était piéton lorsqu'il a été accidenté. Qu'importe pour la Cour qu'il soit également le propriétaire du véhicule assuré qui a causé l'accident. ■

A LA UNE ...

A RETENIR ...

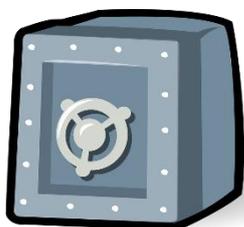
### Les biens contenus dans un coffre-fort « inactif »

Les biens contenus dans un coffre-fort inactif depuis plus de trente ans sont vendus aux enchères publiques judiciaires. Le produit résultant de la vente revient à l'Etat.

En vertu de l'arrêté du 4 Juillet 2017 paru au Journal Officiel du 2 Août 2017, les biens contenus dans les coffres fort inactifs ayant une valeur inférieure à 250€ ne subiront pas le même sort que les autres.

En effet, ils pourront :

- Être détruits ;
- Être conservés pour le compte du titulaire ou de ses ayants droits ;
- Être transférés à un service public s'ils présentent un intérêt culturel ou historique. ■



### Arnaque à la carte bancaire et vigilance du détenteur

Dans l'affaire soumise à la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 Octobre 2017 (n°16-11.644), Madame X a reçu un email qu'elle pensait provenir de son opérateur téléphonique.

Celui-ci lui demandait d'une part de communiquer ses identifiants de carte bancaire et d'autre part d'opérer un renvoi téléphonique des sms en provenance de sa banque.



Madame X procéda à ces deux manipulations, pensant s'adresser à son opérateur. Elle constata quelques temps après, qu'il s'agissait d'une arnaque et que la somme de 3 300, 28€ avait été prélevée sur son compte.

En demandant le renvoi des sms de la banque, l'arnaqueur s'était trouvé en possession du code « secure 3D » envoyé par la majorité des banques afin de sécuriser le paiement sur internet ; la carte bancaire seule ne suffisant plus pour procéder à des achats par internet.

Madame X a donc demandé à sa banque le remboursement de la somme prélevée frauduleusement et des dommages et intérêts afin de réparer son préjudice moral.

La Banque refusa au motif qu'en communiquant volontairement ses identifiants de carte bancaire et son code 3D Secure, Madame X avait commis une négligence grave dont la Banque ne pouvait être tenue responsable.

Le juge de proximité rejeta l'analyse de la Banque et accueillit les demandes de Madame X tendant au remboursement des sommes et la condamnation à 1€ de dommages et intérêts pour préjudice moral.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation quant à elle, n'a pas été de cet avis. Elle a cassé le jugement du juge de proximité en se fondant sur l'article L. 133-16 du Code monétaire et financier. **Cet article impose une obligation de vigilance à l'utilisateur des moyens de paiement.**

Selon la Cour, Madame X, en communiquant ses données bancaires et surtout en procédant au renvoi du code de sécurité n'a pas fait preuve d'assez de vigilance. Partant, la banque ne peut être tenue pour responsable. ■

## Les signes religieux dans l'espace public

### Les crèches de Noël dans les mairies : artistique ou religieux ?



Depuis 2014, la question des crèches de Noël au sein des bâtiments publics est au cœur de l'actualité et fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui tente de clarifier le statut de la crèche.

La crèche de Noël, et c'est bien là sa complexité, revêt une pluralité de significations.

Si pour certains elle est une scène « *de l'iconographie chrétienne, qui présente un caractère religieux* », elle est pour d'autre une décoration accompagnant la tradition de Noël, sans signification religieuse. Elle présente donc un caractère équivoque, à la fois élément culturel, artistique ou festif, elle est aussi l'illustration d'une religion.

Les juridictions administratives ont dû avec la plus grande prudence, analyser chaque affaire afin d'en tirer des critères permettant d'appréhender au mieux cette situation.

La Cour administrative de Douai dans son arrêt du 16 Novembre 2017 (n°17DA00054) en donne la dernière illustration en date. La Mairie d'Hénin-Beaumont a fait installer une crèche au sein de la mairie. Cette décision d'installation a été contestée. Le Tribunal administratif de Lille a annulé la décision d'installation litigieuse. Un appel a été interjeté.

La Cour administrative de Douai a passé au tamis des critères la crèche de Noël en question. Elle a rappelé que « l'installation d'une crèche de Noël par une personne publique » dans les bâtiments publics constitue une violation du principe de neutralité des personnes publiques.

Cependant, si la personne publique justifie de « *circonstances particulières permettant de [reconnaître à la crèche] un caractère culturel, artistique ou festif* », alors celle-ci pourra être déclarée conforme et donc sans caractère religieux.

En outre, la crèche Noël installée dans des emplacements publics ou sur la voie publique sera déclarée valable si celle-ci ne constitue pas un acte prosélyte ou la revendication d'opinion religieuse.

La Cour administrative d'appel en déduit relativement aux faits de l'espèce et aux éléments produits, que la crèche se situant au sein d'un bâtiment public, à savoir la mairie, celle-ci pour être acceptée devait revêtir un caractère culturel, artistique ou festif.

### La statue de Jean-Paul II et sa croix

Par une délibération du 28 Octobre 2006, la commune de Ploërmel dans le Morbihan a accepté le don fait par le sculpteur Russe Zurab Tsereteli de son œuvre. Il s'agissait d'une statue représentant le pape polonais Jean-Paul II sous une arche surplombée d'une croix.

En 2012 il a été demandé au maire de la commune de faire retirer l'œuvre ce qui a été refusé. La Fédération morbihannaise de la libre pensée, ainsi que des habitants de la commune ont alors contesté ce refus devant le Tribunal administratif de Rennes qui annula la décision de refus du maire. Un appel a été interjeté devant la Cour administrative de Nantes qui a donné raison à la Commune et a rejeté les demandes formées adverses tendant à voir retirer la sculpture de la place publique.

C'est donc le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction de l'ordre administratif, qui a eu à trancher la question de savoir si la Commune pouvait ériger sur la place publique, une statue représentant un ancien pape sous une arche surplombée d'une croix. En d'autres termes, cette statue viole-t-elle la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat ?

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 Octobre 2017 (n°396990) s'est prononcé en trois temps :

Il rappelle tout d'abord le principe de l'article 28 de la loi de 1905 qui est le suivant : « *il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

Il applique ensuite l'article au cas de la statue de Jean-Paul II. Il considère que la statue et son arche ne viole pas en eux-mêmes l'article précité. Ainsi, la Commune avait toute latitude de conserver la statue et son arche sur la place publique.

Concernant enfin, la croix qui surplombait l'arche et la statue, il analyse l'affaire à la lumière de la grille d'évaluation relative aux signes religieux dans l'espace public. Si la Commune invoquait notamment que la croix faisait partie d'une œuvre d'art d'ensemble, le Conseil d'Etat ne l'a pas retenu. Il a considéré qu'en l'espèce la croix litigieuse constituait un signe religieux que sens de l'article 28 de la loi de 1905. Cet emblème religieux viole la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat et doit être en conséquence retiré dès lors qu'il se trouve sur l'espace public. ■

# Céline CARSALADE

*Avocat associé*

## Meriem HOUANI

*Avocat collaborateur*

## Anne-Sophie BRUNET

*Avocat collaborateur*

## Océane FRANCOISE-COURBIERE

*Collaborateur du notariat*



**CELINE CARSALADE**  
AVOCAT • LAW FIRM • ST BARTH • TOULOUSE

**TOULOUSE**

### CABINET DE TOULOUSE :

76 ALLEE JEAN-JAURES  
31000 - TOULOUSE

Téléphone : 05 62 18 09 66

**SAINT-BARTHELEMY**

### CABINET DE SAINT-BARTHELEMY :

FLAMANDS – BP 1242  
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48  
Portable : 06 90 38 11 30  
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :  
Tel : 011 590 590 87 87 78 48  
FAX : 011 590 590 52 84 29